



Ville de Bernay
Délibération : 06
Conseil du 20 décembre 2017

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 DECEMBRE 2017 -

Délibération n° 82-2017

Rapporteur : Madame Dominique DOUVNOUS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Hugues BONAMY, maire.

Présents : Jean-Hugues BONAMY, Pierre BIBET, Julie BLOTIERRE, André SOURDON, Ludovic BENMOKHTAR, Pascal FROIDMONT, Annie TURPIN, Sandrine VANDERHOEVEN, Christopher SANDIN, Josiane ANGOT, Philippe WIRTON, Nicole DAVID, Béatrice LEMOINE, Francine BENA, Benjamin PLESSIS, Géraldine CISAR, Jean-Charles LEMOINE, Dominique DOUVNOUS, Vincent SCHLOESING, Philippe LEMBLÉ, Cathy BRICOUT, Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSÉ, Florence LE GAL, Francis VIEZ, Gérard GUENIER, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Julie CARMIGNAC à Julie BLOTIERRE, Marion AUMONT à Ludovic BENMOKHTAR.

Excusées : Ingrid VARANGLE, Camille DAEL.

Absents : Olivier DAVION, Dominique BÉTOURNÉ.

Date de la convocation : 12 décembre 2017.

Christopher SANDIN est nommé secrétaire de séance.

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE SCOLAIRE

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'organisation des accueils périscolaires, des temps d'activités péri-éducatifs et de la restauration scolaire est régie par un règlement intérieur, opposable aux usagers (parents, enfants et professionnels).

Au regard de l'évolution de ces services (guichet famille, portail famille, ateliers TAPS...), il apparaît nécessaire d'actualiser et de préciser ce règlement, afin de clarifier le cadre réglementaire et déontologique qui s'impose aux usagers.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le règlement figurant en annexe 1, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur le règlement figurant en annexe 1.

DÉLIBÉRATION :

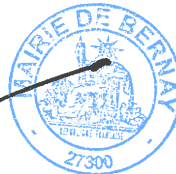

- VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales, relatif aux affaires de la commune,
- VU le Code de l'Education et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,
- VU le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants,
- VU l'avis favorable des membres de la commission « Enfance, Jeunesse » qui s'est réunie le lundi 4 décembre 2017

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A LA MAJORITÉ :

(ont voté contre : Pascal DIDTSCH, Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSÉ, Florence LE GAL, Francis VIEZ)

- **D'APPROUVER** le règlement de la Vie Scolaire figurant en annexe 1 et **d'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à le signer.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire



Jean-Hugues BONAMY



Annexe 1

Règlement de la Vie Scolaire

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et règles de fonctionnement des accueils périscolaires, des temps péri-éducatifs et de la restauration scolaire.

Il est rappelé que ces services ont un caractère de service public non obligatoire et peuvent faire l'objet d'évolutions ou d'adaptations en cours d'année.

I - Dispositions communes

Article 1 : Règles générales de fonctionnement

1.1/ Ouverture, inscription et admission

L'accueil périscolaire, les temps d'activités péri-éducatifs et la restauration sont ouverts aux élèves inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville, hors vacances scolaires et jours fériés.

L'accès à ces services est soumis à une inscription préalable obligatoire, auprès du Guichet Famille. Cette inscription est annuelle.

Les familles ont l'obligation de signaler dans les meilleurs délais, auprès du Guichet Famille, toute modification de leur situation intervenant en cours d'année scolaire (changement d'adresse, de téléphone, évolution de ressources, renseignements d'ordre médicaux, séparation...).

La Ville ne pourra être tenue responsable d'incidents ou d'accidents résultant du défaut de transmission de ces renseignements par le ou les représentants légaux.

1.2/ Dispositions financières *

Ces services font l'objet d'une tarification, actualisée en début d'année civile.

** Pour plus d'informations, se reporter au règlement intérieur du Guichet Famille.*

Article 2 : Conditions d'accueil de l'enfant

2.1/ Cadre de l'accueil

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la Ville de Bernay pendant les temps d'accueils périscolaires, d'activités péri-éducatifs et de restauration.

L'ensemble de ces services est organisé sur site et encadré par des animateurs qualifiés, agents de la Ville.

Un animateur référent assure la coordination de ces temps pour chaque groupe scolaire et veille au bon fonctionnement des services. Il est l'interlocuteur des parents pour tout dysfonctionnement. Ses coordonnées figurent sur le panneau d'affichage de l'école.

- **Sécurité et hygiène**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux (bâtiments et espaces extérieurs).

- **Vêtements**

Les vêtements des enfants doivent être marqués de leur nom et prénom.

Pour les enfants en maternelle, il est vivement conseillé de fournir des vêtements de rechange dans un sac marqué au nom de l'enfant.

2.2/ Accueil spécifique

Enfant porteur d'un handicap

Dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille, l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap sera préparé lors d'un temps d'échange avec les professionnels concernés.

Les parents doivent se rapprocher de la Direction de la Vie Scolaire pour convenir d'un rendez-vous, lors de l'inscription de l'enfant.

Ce temps d'échanges a vocation à organiser dans les meilleures conditions l'accueil de l'enfant, par la rédaction d'un protocole d'accueil. Toutefois, en aucun cas, il ne pourra être mis en œuvre des soins spécifiques.

3. /Règles de vie

Les enfants doivent observer un comportement respectueux de nature à garantir le bon fonctionnement des services. Il leur est interdit de se soustraire volontairement à la surveillance des adultes.

Les consignes données par l'animateur encadrant doivent être respectées.

Tout geste ou parole de nature à porter atteinte à un autre enfant, un usager ou un membre de l'équipe encadrant est sanctionnable, de même que la dégradation du matériel ou du mobilier.

4. /Sanctions

Les manquements au présent règlement et notamment toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres enfants ou des adultes feront l'objet d'un rapport établi par le Référent du Groupe Scolaire et sera suivi d'un entretien avec la Direction de Vie Scolaire et /ou l'él(u)e référent.

En fonction de la gravité de l'incident ou de son caractère répétitif, un avertissement sera adressé à la famille par l'él(u)e référent, par voie de lettre recommandée. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

II- Dispositions spécifiques

1./Restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est ouvert durant l'interclasse de midi, dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires, du lundi au vendredi, à l'exception du mercredi, de 11h45 à 13h35.

Ce service est accessible aux élèves fréquentant l'école et au personnel (Education Nationale et Ville) affecté à l'école, sous réserve d'une inscription préalable au Guichet Famille.

Pour les personnes ne relevant pas de ces catégories, l'accès au service, à titre ponctuel, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction de la Vie Scolaire. Une autorisation écrite de la Ville est à présenter au référent du groupe scolaire.

Toute annulation de repas devra être communiquée, au plus tard, le matin même avant 9h15, au référent du groupe scolaire. Au-delà de ce délai, tout repas non annulé sera facturé.

Pour les enfants faisant l'objet d'un PAI allergie alimentaire (cf. Règlement Guichet Famille), une tarification spécifique est appliquée, prenant en compte le seul service d'encadrement.

Aucune entrée ou sortie des élèves n'est possible durant le temps de restauration, sauf demande motivée et écrite adressée, au préalable, au référent du groupe scolaire. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'établissement durant ce temps.

Pour les enfants en élémentaire, il est demandé aux familles de fournir 1 serviette de table, **dans une petite pochette marquée au nom de l'enfant (pour des raisons d'hygiène)**. La serviette est remise aux enfants le vendredi soir, afin d'être rapportée propre le lundi.

2./Les TAP (temps d'activités péri-éducatifs)

Les TAP sont organisés de 15h15 et 16h45, 2 jours par semaine, selon le groupe scolaire les lundis et jeudis, ou mardis et vendredis.

L'inscription à ces ateliers est annuelle. La facturation est appliquée sur inscription, indépendamment de la présence effective.

Aucune entrée ou sortie des élèves n'est possible durant ces temps, sauf demande motivée et écrite adressée, au préalable, au référent du groupe scolaire.

3./L'accueil périscolaire

Un accueil périscolaire est organisé matin et soir. Toute absence doit être communiquée, au plus tard, le matin même avant 9h15, au référent du groupe scolaire. Au-delà de ce délai, l'accueil sera facturé.

- L'accueil périscolaire du matin est organisé de 7h00 à 8h35. L'accès à ce service est ouvert jusqu'à 8h30.

Les parents doivent impérativement accompagner l'enfant jusqu'à la classe affectée à l'accueil périscolaire.

- L'accueil périscolaire du soir est organisé de 16h45 à 18h30. Au cours, de cet accueil un goûter est fourni par la Ville. En cas d'allergie alimentaire, le PAI devra tenir compte du goûter.

Les enfants peuvent quitter l'accueil à tout moment. Toutefois, aucun enfant n'est autorisé à quitter l'accueil seul.

Seuls les parents ou personnes dépositaires de l'autorité parentale sont autorisés à venir chercher un enfant, sauf autorisation écrite de ces derniers et présentation d'un justificatif d'identité. Toute personne qui se voit confier la prise en charge d'un enfant doit être âgé de plus de 12 ans.

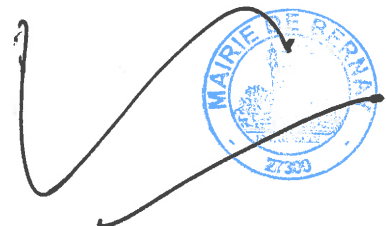
L'enfant est placé sous la responsabilité de la Ville jusqu'à 18h30, au-delà il relève de la responsabilité du Procureur de la République.

Tout retard des parents ou personne habilité à prendre en charge l'enfant, à la sortie de l'accueil périscolaire du soir, fera l'objet d'une surfacturation, conformément à la grille tarifaire.

En cas de retards répétés, une exclusion temporaire ou définitive du service peut être appliquée.

Fait à Bernay, le **21 DEC. 2017**

Le Maire,



Jean-Hugues BONAMY